



CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-neuvième session

DOCUMENTS OFFICIELS

(Séance de clôture)

Vendredi 20 juillet 1962,

à 11 heures

NEW YORK

S O M M A I R E

| | Pages |
|--|------------|
| <i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (fin):</i> | |
| i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1961; | |
| ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) | |
| Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée. | 137 |
| <i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (fin):</i> | |
| i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1961; | |
| ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) | |
| Adoption du rapport du Conseil sur le Territoire | 141 |
| <i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962)</i> | <i>141</i> |
| <i>Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale</i> | <i>141</i> |
| <i>Clôture de la session.</i> | <i>141</i> |

Président: M. Jonathan B. BINGHAM
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (fin):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1961 (T/1591, T/L.1044 et Add.1);
- ii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) [T/1597 et Add.1]

[Points 3, d, et 5, b, de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. McCarthy, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée sous administration australienne, prend place à la table du Conseil.

**RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
POUR LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.1053)**

1. Le PRESIDENT attire l'attention du Conseil sur les conclusions et recommandations qui constituent l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.1053) et il demande aux membres du Conseil s'ils veulent examiner l'annexe dans son ensemble ou paragraphe par paragraphe.

2. M. HOOD (Australie) pense qu'une grande partie de l'annexe peut être examinée dans son ensemble, comme cela a souvent lieu. Toutefois, à propos des paragraphes 1, 2 et 3, il tient à préciser que la délégation australienne s'abstiendra ou fera des réserves. Sa position à l'égard des propositions de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) et de leur adoption par le Conseil est à considérer eu égard aux observations que le représentant de l'Australie et le représentant spécial ont faites à propos des plans de l'Autorité administrante concernant le progrès constitutionnel du Territoire. L'Autorité administrante a créé deux comités à caractère constitutionnel qui sont chargés d'étudier et de préparer des réformes politiques et électorales. Elle n'a pas encore eu le temps d'arrêter définitivement sa position à l'égard des recommandations de la Mission de visite. Il va sans dire, toutefois, qu'elle les étudiera très attentivement.

3. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que les observations que sa délégation a faites à propos du rapport de l'Autorité administrante et des recommandations de la Mission de visite s'appliquent aussi bien au rapport du Comité de rédaction. Ce dernier a pour principal défaut de ne prévoir aucune mesure immédiate en vue de mettre en œuvre sans retard, en Nouvelle-Guinée, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale]. Bien qu'il y soit question de créer un parlement représentatif, rien n'est prévu pour lui transférer les pouvoirs. La délégation de l'Union soviétique ne peut donc appuyer ce rapport tel qu'il est.

4. Afin d'améliorer le texte du rapport, la délégation de l'Union soviétique désire présenter des amendements aux paragraphes 1, 2, 3 et 17 de l'annexe. Au paragraphe 1, M. Oberemko propose de remplacer le mot "note" par "fait siennes". Au paragraphe 2, il propose de remplacer le membre de phrase "Le Conseil note en outre que, d'après la Mission de visite," par "Le Conseil approuve en outre les vues exprimées par la Mission de visite selon lesquelles". La délégation de l'Union soviétique tient également à formuler une réserve à propos de ce paragraphe: elle ne peut accepter la date limite qui y est mentionnée; elle estime que le parlement devrait être institué beaucoup plus tôt. Au paragraphe 3, elle propose de remplacer les mots "d'étudier de manière approfondie" par "de mettre en œuvre". Ces amendements ont pour objet de renforcer les recommandations

faites, qui ne vont pas suffisamment loin et risqueraient de ne pas avoir d'effet. Au paragraphe 17, M. Oberemko propose de remplacer le membre de phrase "en ce qui concerne le progrès rapide et ordonné du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique" par "pour mettre en œuvre, sans retard, en Nouvelle-Guinée, les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". A son avis, cet amendement est essentiel, car le Conseil de tutelle doit faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'il a prises pour faire appliquer la Déclaration et il doit recommander à l'Autorité administrante de prendre d'urgence des mesures à cet effet.

5. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) déplore l'attitude toute théorique du représentant de l'Union soviétique, qui ne tient aucun compte des difficultés particulières inhérentes à la situation. La Mission de visite a recommandé des mesures pratiques et immédiates en vue de l'évolution du Territoire vers l'autonomie et l'indépendance et il serait difficile, dans ces conditions, de recommander en même temps la mise en œuvre immédiate de la Déclaration. Sir Hugh Foot ne voit donc pas la nécessité des amendements présentés aux paragraphes 1, 2 et 3, non plus que celle de l'amendement au paragraphe 17 qui, une fois encore, est par trop théorique.

6. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) espère que, malgré l'opposition qu'il a manifestée, le représentant du Royaume-Uni pourra appuyer quelques-uns de ses amendements, qui portent non sur le fond, mais sur la procédure. Loin de se placer sur un plan théorique, la délégation de l'Union soviétique estime que la Déclaration a un caractère éminemment pratique, et sa position, surtout en ce qui concerne l'amendement au paragraphe 17, répond aux impératifs de la justice. L'attitude de la délégation du Royaume-Uni n'est pas conforme aux principes de la Déclaration puisqu'elle refuse d'accepter la mise en application concrète des dispositions de cette Déclaration à la Nouvelle-Guinée et à Nauru. La Déclaration est devenue une arme morale importante dans la lutte des peuples coloniaux; ce qui explique l'hostilité des puissances coloniales. Quoi qu'il en soit, le Conseil de tutelle a le devoir de veiller à sa mise en œuvre. C'est dans cet esprit que la délégation de l'Union soviétique a présenté ses amendements.

7. M. SALAMANCA (Bolivie) demande au représentant de l'Union soviétique à qui les pouvoirs seraient transférés s'ils devaient l'être dans un avenir immédiat. D'un point de vue strictement technique, ne semble-t-il pas qu'un délai d'une année est le minimum nécessaire pour former en Nouvelle-Guinée un parlement véritablement représentatif? Ce dont le Conseil se préoccupe, c'est de fixer le délai limite le plus réaliste possible. M. Salamanca ne voit donc pas la nécessité, étant donné que le paragraphe 17 fait déjà allusion à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'urgence de progrès, de parler de nouveau de sa mise en œuvre immédiate.

8. L'Autorité administrante a déjà exprimé des réserves sur les passages qui font l'objet des amendements de l'Union soviétique. Si elle acceptait, pour les recommandations faites, le délai limite de 1963, compte tenu des difficultés inhérentes au Territoire et des problèmes qui s'y posent, elle devrait ne ménager aucun effort pour respecter ce délai limite.

9. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), désireux d'éviter toute confusion, rappelle les termes de l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 17 et précise que sa délégation demande que la Déclaration soit mise en œuvre sans retard, sans aucun atermoiement. Dans cet esprit, le Conseil devrait recommander à l'Autorité administrante d'établir des dates précises reflétant le sentiment d'urgence mentionné dans le rapport du Comité de rédaction en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration. L'amendement de l'Union soviétique vise à préciser que le Conseil ne saurait tolérer aucun retard ou atermoiement de la part de l'Autorité administrante. Il faut tout d'abord qu'elle prenne sans tarder des mesures en vue de créer un parlement vraiment représentatif. L'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 17 a pour but de poser d'une manière concrète le problème du transfert des pouvoirs, conformément au paragraphe 5 de la Déclaration. Le paragraphe 1 de l'annexe du rapport du Comité de rédaction porte sur la création d'un parlement. L'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 17 complète donc ce paragraphe 1 en prévoyant le transfert des pouvoirs à l'organe qui sera créé. Quant aux divergences de vues que peuvent avoir les représentants sur les délais, elles constituent un problème distinct, qu'il convient de dissocier du problème qui vient d'être évoqué.

10. M. SALAMANCA (Bolivie) ne voit aucune difficulté — et d'autres membres du Conseil n'en verront aucune non plus — à remplacer le mot "note" par les mots "fait siennes" au paragraphe 1. En revanche, l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 17 soulève un point de droit sur lequel son opinion diffère de celle de M. Oberemko. Il est de fait que toute résolution du Conseil revêt une valeur plus grande lorsqu'elle reçoit l'assentiment de l'Autorité administrante. Elle revêt alors un caractère presque législatif. Si le Conseil employait les mots "sans retard" et si la délégation australienne déclarait ne pas avoir d'instructions de son gouvernement et ne pas savoir quelle sera la décision finale de ce dernier, peut-on être assuré que l'Autorité administrante, même si elle comprend le bien-fondé des recommandations du Conseil, les mettra en œuvre? Les mots "sans retard" demeureront sans effet si l'Autorité administrante ne donne pas son assentiment à une décision du Conseil dans ce sens. Il faut espérer que, lorsque la question sera de nouveau examinée à la Quatrième Commission, le Gouvernement australien sera en mesure de préciser franchement sa position à l'égard de ce problème important, qui a été posé avec toute la clarté possible au Conseil.

11. M. KIDWAI (Inde) considère qu'au paragraphe 3, l'expression "étudier de manière approfondie" est trop faible par rapport aux recommandations de la Mission de visite. Aussi approuve-t-il l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique. Au sujet de ce même paragraphe, il propose de remplacer le mot "proposition" par le mot "recommandation", qui lui semble plus exact.

12. Au sujet du paragraphe 17, il rappelle que la Mission de visite a déclaré (T/1597, par. 267) que des progrès rapides et réels vers "l'autonomie ou l'indépendance, objectif reconnu de tous," ne peuvent être accomplis que si trois conditions sont remplies, et qu'elle a recommandé (T/1597, par. 269) que la date fixée pour l'accomplissement des trois plans ne soit pas postérieure au 31 décembre 1963. Il y a donc dans ces paragraphes du rapport de la Mission une référé-

rence très nette à l'objectif de l'autonomie qui n'apparaît pas au paragraphe 17 des conclusions et recommandations du Comité de rédaction. Il désire donc voir modifier la fin du paragraphe 17, de façon qu'elle corresponde mieux aux recommandations de la Mission. C'est pourquoi il appuie l'amendement de l'URSS à ce paragraphe.

13. M. SALAMANCA (Bolivie) demande au représentant de l'Inde de préciser les modifications qu'il voudrait voir apporter au paragraphe 17. M. Kidwai a cité le paragraphe du rapport de la Mission de visite où sont énumérées les trois conditions du progrès vers le but que constitue l'autonomie ou l'indépendance. Ce sont l'accroissement des effectifs du personnel technique, une étude économique approfondie et la création d'un parlement. Ces conditions sont complémentaires, mais les deux premières ne pourront pas être réalisées aussi tôt que la troisième; elles créeront de nouveaux problèmes et elles ne constituent pas des conditions préalables à l'indépendance.

14. M. KIDWAI (Inde) précise qu'il reproche au paragraphe 17 du rapport du Comité de rédaction de ne pas faire mention de l'autonomie ou de l'indépendance comme but accepté. Il n'y est question que du "progrès rapide et ordonné du territoire dans tous les aspects de sa vie politique", comme l'a fait remarquer le représentant de l'Union soviétique, dont l'amendement rectifie cette omission. C'est pourquoi la délégation indienne appuiera ledit amendement.

15. Le PRESIDENT propose que le Conseil vote sur les amendements, puis sur les paragraphes auxquels ils se rapportent et se prononce enfin sur l'ensemble des conclusions et recommandations du Comité de rédaction.

16. M. HOOD (Australie) demande un vote distinct sur chaque paragraphe.

17. A propos des paragraphes 1 à 3, il désire présenter des observations au sujet de l'emploi du terme "parlement". Les membres du Comité de rédaction avaient-ils une raison particulière d'utiliser ce mot? De plus, l'expression "Parlement du Papua et de la Nouvelle-Guinée" semble fixer une nomenclature qui n'est pas encore acceptée, puisque l'on ne sait pas encore quel nom les autochtones choisiront en définitive pour désigner le Territoire. Enfin, dans le cas d'autres territoires sous tutelle qui étaient en voie d'accéder à l'autonomie, le Conseil n'a pas employé le mot "parlement" mais des expressions telles qu'"Assemblée législative", "assemblée représentative" ou "assemblée centrale". Pourquoi en est-il autrement ici?

18. M. SALAMANCA (Bolivie) répond que la même question s'est posée aux membres du Comité de rédaction, qui ont constaté que la Mission de visite avait employé à diverses reprises le mot "parlement". Ce que ce terme évoquait pour la Mission de visite, c'est un parlement représentatif, d'où pourrait résulter un jour un gouvernement. Cette interprétation est conforme à la tradition britannique et laisse entendre qu'aussitôt le Parlement constitué, le pouvoir politique est né.

19. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) ajoute que le rapport du Comité de rédaction est basé sur celui de la Mission de visite, dont il est en grande partie un résumé. Le mot "parlement" apparaît à diverses reprises, et peut-être avec des acceptions différentes,

dans le rapport de la Mission, laquelle précise, au paragraphe 218 de son rapport que ses trois propositions principales "constituent une étape extrêmement importante vers l'instauration du régime parlementaire véritable". Le Comité de rédaction n'a fait que reprendre le terme employé par la Mission de visite. Dans son esprit, le mot "parlement" est un terme générique indiquant un cadre suffisamment large pour permettre la mise en œuvre de la forme de législature que la population de la Nouvelle-Guinée estimera convenir à ses besoins.

20. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) précise que la Mission de visite n'a jamais eu l'intention d'imposer un nom à la population de la Nouvelle-Guinée. Il appartient de toute évidence à la population elle-même de le faire, en consultation avec l'Autorité administrante.

21. M. KIANG (Chine) suggère de remplacer le mot "parlement" par "législature".

22. M. SALAMANCA (Bolivie) précise que, par les mots "Parlement du Papua et de la Nouvelle-Guinée", la Mission a voulu seulement indiquer que les institutions parlementaires ne doivent pas se limiter au seul Territoire sous tutelle. En ce qui concerne la suggestion du représentant de la Chine, M. Salamanca pense que le mot "parlement" est préférable du point de vue historique, puisqu'il implique pour l'avenir la constitution d'un gouvernement propre au Territoire.

23. M. NUCKER (Etats-Unis d'Amérique) indique que la Mission de visite, après avoir utilisé le terme "chambre des représentants", a constaté qu'aux Néo-Guinéens comme aux Australiens le mot "parlement" était plus familier; c'est probablement pourquoi elle l'a adopté. La Mission de visite n'avait certes aucune intention de prédéterminer le sens ou le fonctionnement dudit parlement.

24. M. KIANG (Chine) dit que, si la délégation australienne ne s'oppose pas à l'emploi du mot "parlement", lui-même l'acceptera.

25. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à remplacer, au paragraphe 1, le mot "note" par les mots "a fait siennes".

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

26. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 1 ainsi modifié.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Bolivie, Chine, France, Inde, Nouvelle-Zélande.

Votent contre: Néant.

S'abstient: Australie.

Par 8 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1, tel qu'il a été amendé, est adopté.

27. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 2, tendant à remplacer les mots "Le Conseil note en outre que, d'après la Mission de visite" par les mots "Le Conseil approuve en outre les vues exprimées par la Mission de visite selon lesquelles".

Par 5 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2, tel qu'il a été amendé, est adopté.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique tendant à remplacer, au paragraphe 3, les mots "d'étudier de manière approfondie" par les mots "de mettre en œuvre".

Il y a 2 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'en application de l'article 38 du règlement intérieur, la séance va être suspendue pendant quelques minutes avant de poursuivre le vote.

30. M. SALAMANCA (Bolivie) se dit prêt à voter pour l'amendement de l'Union soviétique. S'il s'est abstenu, c'est parce que cet amendement ne lui semble pas changer fondamentalement le sens du texte.

La séance est suspendue à 12 h 25; elle est reprise à 12 h 35.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'un vote par appel nominal a été demandé sur l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 3.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la France, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, Bolivie.

Votent contre: Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

S'abstiennent: France, Chine.

Par 4 voix contre 3, avec 2 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

32. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde tendant à remplacer, au paragraphe 3, le mot "proposition" par le mot "recommandation".

Par 6 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 3, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 est adopté.

Par 7 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

Par 8 voix contre zéro, le paragraphe 7 est adopté.

Par 8 voix contre zéro, le paragraphe 8 est adopté.

Par 8 voix contre zéro, le paragraphe 9 est adopté.

33. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si la Mission de visite a recommandé de mettre en état la grande route qui relie Lae à Goroka — recommandation reprise au paragraphe 10 de l'annexe au rapport — pour exprimer les vœux formulés par la population ou par le Conseil législatif, ou si la Mission n'a fait cette recommandation que parce qu'elle a éprouvé de grandes difficultés à circuler sur les routes du Territoire qui sont très mauvaises.

34. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) rappelle que le Conseil a eu le temps de discuter du rapport du Comité de rédaction avant de le mettre aux voix.

35. Le PRÉSIDENT dit que la procédure normale interdit toute discussion après le début du scrutin. Il appartient au Conseil de décider s'il veut faire une exception dans le cas présent.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Président a laissé le représentant de la Nouvelle-Zélande ouvrir une discussion technique sur le paragraphe 1 de l'annexe du rapport.

37. Le PRÉSIDENT répond que cette discussion a eu lieu avant le début du scrutin.

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le vote sur le paragraphe 10 n'a pas encore commencé.

39. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) propose qu'un des membres du Comité de rédaction soit autorisé à répondre à la question posée par le représentant de l'Union soviétique et que le Conseil vote ensuite sur les autres paragraphes de l'annexe du rapport sans nouveaux débats.

40. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge cette proposition arbitraire, car elle a pour objet de limiter, sans aucune justification, le droit de parole. Le Conseil devrait, ou bien interdire toute discussion, ou bien accorder les mêmes droits à toutes les délégations. Il constate que les représentants des puissances coloniales ont recours à des méthodes antidémocratiques pour supprimer les discussions.

Par 4 voix contre une, avec 4 abstentions, la proposition du Royaume-Uni est adoptée.

41. M. SALAMANCA (Bolivie) rappelle les difficultés dues à l'insuffisance des moyens de communication dans le Territoire. Il regrette que cette question n'ait pas été soulevée plus tôt. Il cite la recommandation de la Mission tendant à mettre en état, en premier lieu, la route qui relie Lae à Goroka, et l'opinion de la Mission selon laquelle, une fois la route terminée, la région qu'elle traverse, ainsi que les Hautes-Terres, seraient rapidement mises en valeur (T/1597, par. 175). Comme il s'agit de permettre à 500 000 habitants des Hautes-Terres de communiquer avec le reste du Territoire, c'est là un problème qui revêt une grande importance, ce qui a motivé la recommandation de la Mission de visite. M. Salamanca indique que la Mission a consulté sur la question l'Autorité administrante, qui lui a fait savoir qu'elle était disposée à entreprendre les travaux nécessaires à cet effet.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 10 est adopté.

Par 8 voix contre une, le paragraphe 11 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 est adopté.

Par 8 voix contre zéro, le paragraphe 13 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16 est adopté.

42. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 17 tendant à remplacer les mots "en ce qui concerne le progrès rapide et ordonné du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique" par les mots "pour mettre en œuvre, sans retard, en Nouvelle-Guinée, les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Australie, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Bolivie, Chine.

Par 5 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

43. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 17.

Par 6 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 17 est adopté.

44. Le PRESIDENT met aux voix la recommandation figurant au paragraphe 4 du rapport du Comité de rédaction (T/L.1053) tendant à ce que le Conseil adopte comme base du chapitre qu'il consacrerait à la situation dans ce Territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale, le document de travail relatif à la situation en Nouvelle-Guinée établi par le Secrétariat (T/L.1044 et Add.1).

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette recommandation est adoptée.

45. M. SALAMANCA (Bolivie) explique que, si sa délégation n'a pas participé à la discussion générale sur la Nouvelle-Guinée, c'est parce que ses vues correspondent aux opinions exprimées dans le rapport de la Mission de visite. Néanmoins, elle a répondu aux critiques formulées par le représentant de l'Union soviétique. Elle désire que le Secrétariat fasse figurer ses interventions dans les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions.

46. Le PRESIDENT indique que le Secrétariat lui a signalé qu'il n'a pas été possible de faire distribuer au Conseil le texte des observations de ses membres ne représentant que leurs propres opinions au sujet de la Nouvelle-Guinée. Il suggère que chaque délégation communique le texte de ses observations au Secrétariat, qui les fera figurer dans le chapitre sur la Nouvelle-Guinée, sous les rubriques pertinentes.

Il en est ainsi décidé.

47. Le PRESIDENT met alors aux voix l'ensemble du chapitre sur la Nouvelle-Guinée.

Par 7 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du chapitre sur la Nouvelle-Guinée est adopté.

48. Sir Hugh FOOT (Royaume-Uni) explique, en ce qui concerne son vote sur les conclusions et recommandations contenues dans l'annexe du rapport du Comité de rédaction (T/L.1053), qu'il aurait préféré, pour les paragraphes 1, 2 et 3, le texte rédigé par le Comité de rédaction.

49. M. DOISE (France) désire expliquer son vote sur les amendements de l'Union soviétique.

50. La délégation française n'a pas pu voter en faveur de l'amendement au paragraphe 3, parce qu'elle a estimé que le Conseil avait besoin, pour se prononcer, de la réponse de l'Autorité administrante aux recommandations de la Mission de visite. Pour des raisons fort compréhensibles, cette réponse ne lui est pas encore parvenue.

51. Pour ce qui est de l'amendement au paragraphe 17, la délégation française n'a pas non plus pu voter en sa faveur, pour des raisons qu'elle a exposées à maintes reprises. Lorsqu'il s'agit d'un problème, la délégation française vote toujours en fonction des réalités de ce problème, et non en vertu d'une décision ou d'une résolution de l'ONU.

52. Sur le paragraphe 10, la délégation française s'est abstenue lors du vote parce qu'elle a considéré que la question de la route de Lae à Goroka n'avait pas été débattue au cours de la discussion générale. Or, il est de tradition, au Conseil, que les recommandations adoptées à la fin du débat représentent une sorte de résumé des opinions qui ont concouru au cours de la discussion générale.

53. M. SALAMANCA (Bolivie) s'est abstenu lors du vote sur l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 17 et sur ce paragraphe, parce qu'il a estimé qu'il suffisait de parler de l'"urgence" du programme, comme l'avait fait le Comité de rédaction, pour convaincre l'Autorité administrante de la nécessité d'accepter la recommandation du Conseil.

54. M. KIDWAI (Inde) dit que sa délégation, bien qu'ayant voté en faveur du paragraphe 3, tient à ce qu'il soit consigné que les mots "étudier de manière approfondie" la recommandation de la Mission lui semblent un peu faibles. Il persiste à croire qu'il aurait convenu de dire que l'Autorité administrante devrait mettre en œuvre cette recommandation.

55. La délégation indienne s'est abstenue, lors du vote sur le paragraphe 17, parce qu'il n'y est pas fait mention de l'objectif final, à savoir l'indépendance, qui revêt une très grande importance.

56. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pu voter en faveur de l'ensemble du rapport sur la Nouvelle-Guinée, car ce rapport ne prévoit aucune mesure efficace visant à accélérer l'accession du Territoire à l'indépendance. C'est, pour la délégation de l'Union soviétique, une nouvelle preuve que le Conseil de tutelle, composé en majeure partie de représentants de puissances colonialistes, est incapable d'exécuter la décision de l'Assemblée générale sur la liquidation du colonialisme et, notamment, du régime de tutelle, qui n'est qu'une forme de colonialisme.

M. McCarthy, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru (fin):

i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1961 (T/1589, T/1599, T/L.1039 et Add.1);

ii) **Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) [T/1595 et Add.1]**

[Points 3, c, et 5, a, de l'ordre du jour]

ADOPTION DU RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TERRITOIRE (T/L.1052)

57. Le PRESIDENT attire l'attention sur le document T/L.1052 contenant un résumé des observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions. Comme il croit comprendre que le texte de toutes les observations a été approuvé par les membres du Conseil intéressés, le Président propose qu'il soit approuvé par le Conseil en vue d'être incorporé dans le prochain rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale.

Il en est ainsi décidé.

58. Le PRESIDENT met ensuite aux voix l'ensemble du chapitre sur Nauru, qui comprend le texte adopté à la séance précédente et les observations que le Conseil vient d'approuver.

Par 8 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du chapitre sur Nauru est adopté.

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) [T/1595 et Add.1, T/1597 et Add.1, T/L.1050]

[Point 5 de l'ordre du jour]

59. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution présenté par la Chine (T/L.1050).

Par 8 voix contre zéro, le projet de résolution (T/L.1050) est adopté.

Adoption du rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.1048 et Add.1)

[Point 12 de l'ordre du jour]

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale (T/L.1048 et Add.1) pour les raisons qu'il a déjà indiquées lors de l'examen des différentes parties de ce rapport.

61. En ce qui concerne le chapitre relatif à l'examen des pétitions, il considère que, sous sa forme actuelle, ce chapitre ne permet pas de voir ce qu'a été l'examen des pétitions par le Conseil. Or, à la présente session, c'est le Conseil de tutelle et non le Comité permanent des pétitions qui s'est chargé de cet examen. Ce chapitre devrait mentionner non seulement les déclarations du représentant spécial de l'Autorité administrante, mais également les échanges de vues qui ont eu lieu au Conseil.

62. M. RAPOPORT (Secrétaire du Conseil) reconnaît que le Comité permanent des pétitions a établi, dans le passé, des rapports plus détaillés. Cependant, le rapport préparé par le Secrétariat contient des notes qui renvoient aux comptes rendus des séances du Conseil auxquelles les pétitions ont été examinées. Si le Conseil désire que le Secrétariat modifie son projet de rapport, il aura à approuver les changements qui y seront apportés.

63. Le PRESIDENT propose de charger de ce travail le Secrétariat, sous réserve de l'approbation du Président et du Vice-Président.

64. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte cette proposition à condition que le Secrétariat procède aux consultations nécessaires avec les diverses délégations avant de demander l'approbation du nouveau texte par le Président et le Vice-Président.

Il en est ainsi décidé.

65. Le PRESIDENT met aux voix, sous ces réserves, le projet de rapport du Conseil de tutelle (T/L.1048 et Add.1).

Par 8 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de rapport (T/L.1048 et Add.1) est adopté.

Clôture de la session

66. Le PRESIDENT rappelle que le mandat de la Bolivie et de l'Inde expire à la fin de 1962. Il exprime la reconnaissance du Conseil aux délégations de ces deux pays pour le travail qu'elles ont accompli en tant que membres du Conseil et de missions de visite.

67. Il remercie le Vice-Président, les autres membres du Conseil, le Sous-Secrétaire, ainsi que le personnel du Secrétariat, du concours qu'ils lui ont apporté pendant la session.

68. M. SALAMANCA (Bolivie) remercie le Président de ses aimables paroles. Lorsqu'il s'est rendu dans des territoires sous tutelle en tant que membre de missions de visite, il a acquis une sympathie profonde pour les populations. Il a été heureux de pouvoir contribuer à la recherche de solutions constructives en vue de favoriser le progrès de ces territoires. Au Conseil, il a non seulement représenté son pays, mais également toute une région. Il espère l'avoir fait de façon utile.

69. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette d'avoir à attirer l'attention du Conseil sur une déclaration que M. Bingham, président du Conseil de tutelle, a faite à l'université du Nebraska le 19 juillet. Cette déclaration contient des passages qui faussent la position de l'Union soviétique à l'Organisation des Nations Unies et en dehors de l'Organisation, et l'on y trouve des affirmations sans fondement concernant l'Union soviétique et des pays socialistes. Il est particulièrement regrettable que M. Bingham ait fait cette déclaration, non seulement en sa qualité de représentant des Etats-Unis, mais également en tant que président du Conseil de tutelle, ainsi que l'a indiqué le communiqué de presse. La délégation de l'Union soviétique voulait déjà signaler un fait analogue à la Quatrième Commission, consistant en une déclaration faite par le Président à la télévision américaine, en février 1962, au cours de laquelle il avait également mentionné son titre de président du Conseil de tutelle, mais elle a décidé ensuite de s'abstenir. Au cours de cette émission télévisée, le Président avait prétendu que la délégation de l'Union soviétique n'était pas écoutée au Conseil de tutelle et que les membres du Conseil s'assoupissaient quand les représentants soviétiques prenaient la parole. Naturellement, cela n'est pas exact. Ce n'est que parce que le Président du Conseil de tutelle persiste à faire des déclarations en cette qualité que la délégation de l'Union soviétique en a parlé, car elle voudrait éviter que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir.

70. M. Oberemko exprime sa reconnaissance aux délégations de puissances non administrantes membres du Conseil. Il déplore que les représentants de pays anticolonialistes soient trop peu nombreux au sein du Conseil pour y avoir une réelle influence. Il regrette que l'Inde et la Bolivie quittent le Conseil car, le 1er janvier 1963, un seul Etat non administrant sera élu au Conseil par l'Assemblée générale, de telle sorte que la regrettable situation qui existe au Conseil ne fera qu'empirer.

71. Cependant, cet état de choses montre aussi que la situation évolue, que le régime colonial est ébranlé et que le rôle du Conseil de tutelle va en diminuant. Comme le régime de tutelle, le Conseil est appelé

à disparaître de la scène internationale. C'est là un événement qu'il n'y aura pas lieu de regretter, car la liquidation du régime de tutelle signifiera que l'objectif assigné au Conseil dans la Charte des Nations Unies aura été réalisé.

72. M. KIANG (Chine) propose que les membres du Conseil se lèvent pour exprimer leur reconnaissance à l'égard du Président et du Vice-Président.

73. Le PRÉSIDENT ne prend pas acte officiellement de cette proposition et déclare close la vingt-neuvième session du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 13 h 35.